

ORDONNANCE N°71-55 du 30 décembre 1971

Portant Loi de Finances pour la Gestion 1972

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;

VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;

VU le Décret N°70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n°71-149 du 4 Août 1971 qui l'a modifié;

SUR la proposition du Ministre des Finances;

LE Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE

I.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité, des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

ARTICLE 2.- Pour compter du 1er Janvier 1972, les dispositions de l'article 14 du décret N°374/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 fixant l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et les conditions d'application des articles 97 à 106 du Code des Douanes relatif aux personnes habilitées à déolarer les marchandises en détail sont complétées comme suit :

ARTICLE 14 bis - L'exercice de la profession de Commissionnaire en douane agréé est subordonné au paiement au Trésor d'un droit de cinquante mille francs CFA pour les personnes physiques et de deux cent mille francs CFA pour les personnes morales -

Le défaut de paiement de ce droit entraîne l'application des dispositions de l'article 24 du décret N°374.PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 -

ARTICLE 3.- Les produits des positions et Chapitre du Tarif des Douanes énumérés ci-dessous :

28-12 (acides et anhydrides boriques)

28-38 (sulfates de fer, cuivre, zinc, manganèse, calcium etc..)

28-39 (nitrates de potassium)

28-46 (borates et perborates)

...../..... 29-25 (composés à fonction amide) et du chapitre 31 (engrais) importés par un organisme d'Etat pour être utilisés comme engrais ou pour les besoins de l'agriculture et qui en fait la redistribution directe à titre de cessions remboursables aux paysans et agriculteurs, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée.

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°70-38/PC/ME/DB du 19 Juin 1970 étendant les dispositions de l'article 17 de la Loi N°59-34 du 28 Décembre 1959 portant création de la taxe de circulation, sont abrogées en ce qui concerne les noix de cola pour compter du 1er Janvier 1972.

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article 27 bis du Code des Douanes relatives aux remises déductibles pour quantité ou paiement au comptant sont abrogées pour compter du 1er Janvier 1972.

ARTICLE 6.- L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est supprimé.

Il est créé un impôt progressif sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont les montants sont fixés par un barème annexé au Code des Impôts.

Ce nouvel impôt ne nécessite plus la production par le contribuable d'une déclaration de revenus.

Cependant et à titre transitoire, tous les contribuables même ceux qui n'ont acquis que des revenus salariaux devront souscrire avant le 1er Mars 1972, une déclaration de leur revenu global acquis en 1971, nonobstant les retenues I.G.R. et I.T.S. qui leur ont été effectuées au cours de l'année 1971.

ARTICLE 7.- Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

IMPOT PROGRESSIF SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES - REVENUS SOUMIS A L'IMPOT

ARTICLE 55 NOUVEAU

1°/- Il est établi un impôt progressif sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et rentes viagères.

2°/- Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Dahomey alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Dahomey ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors du Dahomey.

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Dahomey à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Dahomey et que l'employeur soit domicilié ou établi au Dahomey.

3°/- Les pensions et rentes viagères sont imposables :

a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Dahomey alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors du Dahomey.

b) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Dahomey à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Dahomey.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Sont affranchis de l'impôt :

- 1° 2° 3° 4° 5° 6° 7° 8° (sans changement)
 9°) les revenus inférieurs à 7 500 francs par mois.

CALCUL DE L'IMPOT

ARTICLE 60 NOUVEAU

Pour le Calcul de l'Impôt, le revenu mensuel est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Le montant de l'impôt est déterminé dans le barème annexé au Code et varie selon :

- la situation et les charges de famille du contribuable
- le montant de sa rémunération mensuelle.

Compte tenu de leurs situations et charges de famille les contribuables seront répartis dans les catégories ci-après :

- 1°) Célibataire, Veuf ou divorcé n'ayant pas d'enfant à charge
- 2°) Célibataire, Veuf ou divorcé n'ayant pas d'enfant à charge lorsque ce contribuable
 - a un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;
 - a eu un ou plusieurs enfants qui sont morts
 - est titulaire d'une pension d'invalidité de 40% au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre.
- 3°) Marié sans enfant à charge et célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge
- 4°) Marié ou veuf ayant un enfant à charge et célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge
- 5°) Marié ou veuf ayant deux enfants à charge et célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge
- 6°) Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge et célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge
- 7°) Marié ou veuf ayant 4 enfants à charge et célibataire ou divorcé ayant 5 enfants à charge
- 8°) Marié ou veuf ayant 5 enfants à charge et célibataire ou divorcé ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge
- 9°) Marié ou veuf ayant 6 enfants ou plus de six enfants à charge.

Le nombre d'enfants à charge tels qu'ils sont définis à l'article 110 est limité à 6.

Les charges de famille ne peuvent être attribuées qu'au seul Chef de famille.

MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

ARTICLE 61 NOUVEAU

1°/- L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Budget National au moment de chaque paiement effectué lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Dahomey.

Les retenues portent sur le montant imposable tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus et sont fixées dans le barème annexé au Code des Impôts.
.....

2°/- Les contribuables domiciliés au Dahomey qui reçoivent de particuliers, d'administrations, de Sociétés ou Associations domiciliés ou établis hors du Dahomey des traitements, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères sont imposés par voie de rôle et sont tenus de souscrire chaque année, avant le 1er Mars, la déclaration des revenus rentrant dans le champ d'application de l'impôt et acquis au cours de l'année précédente.

Ils doivent verser spontanément et mensuellement, dans les mêmes conditions que celles imposées aux employeurs ou débirentiers, les retenues qu'ils auront calculées eux-mêmes.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

ARTICLE 62 NOUVEAU

Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'Impôt.

..... Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 63 ci-après :

Tous les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 329 du présent Code être communiqués, sur demande, aux Agents de la Direction des Impôts.

...../...

Les employeurs qui sont tenus en vertu des dispositions du Code du Travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaires une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt progressif.

ARTICLE 63 NOUVEAU

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées par chèque émis à l'ordre du Trésorier-Payeur du Dahomey dans les dix premiers jours de mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort du préposé du Trésor, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Dans le cas de cessation de la profession d'un salarié ou de transfert de son domicile à l'étranger, l'employeur est tenu de retenir et verser la totalité de l'impôt progressif dont le salarié est redevable, employeur et employé étant tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Il en est de même en cas de décès, les héritiers étant substitués au de cujus.

Le chèque correspondant aux retenues effectuées est adressé à la Direction des Impôts (Bureau des Versements Forfaitaires) accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés fournis par la Direction des Impôts.

L'Inspecteur des Impôts responsable du Bureau transmet les chèques accompagnés d'un exemplaire de la déclaration sous bordereau dans les trois jours de la réception au Trésorier-Payeur du Dahomey.

ARTICLE 64 NOUVEAU

Tous particuliers et toutes Sociétés ou Associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de Janvier de chaque année à l'Inspecteur des Impôts du lieu où est situé leur principal établissement un état en double exemplaire présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1°/- Nom et prénoms, emploi et adresse
- 2°/- Situation de famille
- 3°/- Nombre d'enfants à leur charge au 31 Décembre de l'année en cause
- 4°/- Montant des traitements, salaires et rétributions payés auxquels doivent s'ajouter les gratifications et tous avantages en nature.
- 5°/- Montant des allocations et majorations mentionnées au 2e de l'article 56 ci-dessus;
- 6°/- Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou l'emploi;
- 7°/- Montant des commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations;
- 8°/- Montant des retenues opérées en vue de la constitution des pensions de retraite;
- 9°/- Montant de la différence représentant le revenu net ;
- 10°/- Montant des retenues au titre de la taxe civique et de la taxe radiophonique
- 11°/- Montant de la retenue au titre de l'impôt progressif.

A ces états doit être joint par salarié, un bulletin individuel reprenant les mêmes indications le concernant, une copie de ce dernier étant remise au salarié.

Les mêmes documents ou, à défaut, les copies de chaque bulletin de paye seront fournis mensuellement à la Direction des Impôts au moment du versement des retenues.

Les Ordonnateurs, Ordonnateurs-Délégués, ou Sous-Ordonnateurs du Budget de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics sont tenus de fournir dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

ARTICLE 65 NOUVEAU

Toutes Administrations, tous Particuliers et toutes Sociétés ou Associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 64 de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

ARTICLE 66 NOUVEAU

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 64 ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 29 et 48.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, des salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 Janvier de l'année suivante.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES BENEFICIAIRES DES TRAITEMENTS,
SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

ARTICLE 67 NOUVEAU

Les contribuables domiciliés au Dahomey, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Dahomey, ^{des} ~~les~~ traitements, salaires pensions et rentes viagères, doivent produire, en ce qui/ concerne, les renseignements exigés par les articles 64 65 et 66 du présent Code.

REGULARISATION

ARTICLE 68 NOUVEAU

L'Inspecteur vérifie les déclarations (états collectifs et individuels bordereau de versement souscrit par le redevable) et peut demander, tant à l'employeur qu'au salarié, tous éclaircissements ou justifications nécessaires.

Peuvent être réparées par voie de rôle, retenue complémentaire, compensation ou dégrèvement toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits exigibles en exécution du présent article sont réclamés aux contribuables intéressés, l'employeur étant tenu pour solidairement responsable de leur paiement.

Lorsqu'au cours d'un mois un contribuable a perçu au titre des traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères, un revenu exceptionnel correspondant par la date normale de son échéance à une période de plusieurs mois, ce revenu sera réparti pour l'établissement de l'impôt progressif sur le mois de sa perception et les mois antérieurs non couverts par la prescription.

ARTICLE 69 NOUVEAU

1°/- Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué les retenues est taxé d'office et est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2°/- La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Dahomey qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Dahomey n'ont pas effectué les versements auxquels ils sont tenus en vertu des dispositions prévues au 2ème paragraphe de l'article 61 ci-dessus.

ARTICLE 70 NOUVEAU

1°/ - Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt progressif, n'a pas versé le montant de ces retenues

mes à la caisse du préposé du trésor de son domicile dans les délais prescrits est personnellement redevable d'une somme égale aux retenues non versées.

Il est en outre, frappé pour chaque mois de retard apporté au versement, d'une amende fiscale/à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est complétée entièrement.

Les salariés et rentiers sont tenus solidairement responsables avec les employeurs et débirentiers du paiement des droits dus à l'exclusion des amendes.

2°/- Si le retard excède trois mois, l'employeur ou le débirentier est passible d'une amende pénale égale au minimum au montant de l'amende fiscale et au maximum à dix fois ce montant et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

- Lorsque l'employeur ou le débirentier défaillant est une société ou une association, les peines prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la Société.

- Les complices des délits visés au présent article sont punis des peines prévues au paragraphe 2;

- Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues au présent article sont engagées sur la plainte du Ministre des Finances. Le délai imparti à l'Administration pour demander l'application de ces sanctions prend fin à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le versement aurait dû être effectué;

- Les poursuites sont engagées sans qu'il y ait lieu de mettre au préalable les intéressés en demeure de régulariser leur situation;

3°/- Lorsque l'employeur ou le débirentier effectue des versements insuffisants et qu'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur d'Assiette, il est taxé d'office et il lui est fait application des amendes en vigueur.

ARTICLE 71 (NOUVEAU)

Toute infraction aux prescriptions des articles 65 et 67 donne lieu à l'application d'une amende de 1 000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 69 et suivants sont constatés par le Directeur des Impôts et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans le délai prévu à l'article 338 du présent Code, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant dans tous les cas, être apportée par l'intéressé.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une Société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

VERSEMENT PATRONAL A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

ARTICLE 74 (NOUVEAU)

Les personnes physiques et morales qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments sont tenues d'effectuer au profit du Trésor, un versement patronal sur traitements et salaires égal à 6 % du montant de ces traitements, salaires, indemnités et émoluments.

La base de calcul de ce versement est égale au total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ayant servi de base aux retenues que doit effectuer chaque employeur au titre de l'impôt progressif.

Devront y être ajoutés, le cas échéant :

- Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi y compris les indemnités d'expatriement ;
- Toutes majorations de solde ou indemnités à caractère d'allocations familiales ou d'assistance à la famille ;

Les frais de voyage de congé du personnel

ARTICLE 75 (NOUVEAU)

Les sommes exigibles au titre du versement patronal à raison des rémunérations dues pendant un mois déterminé doivent être réglées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retenues à l'article 63 ci-dessus.

BAREME DE RETENUES DE L'IMPOT PROGRESSIF

ARTICLE 78 (NOUVEAU)

Disposition applicable aux retraités

Les retenues découlant du barème sont diminuées de 20 %.

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

ARTICLE 82 (NOUVEAU)

Sont exemptés de l'impôt :

- 1°) Les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 80 000 francs;
- 2°) Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires dahoméens;
- 3°) Les contribuables qui n'ont disposé d'autres revenus que ceux passibles de l'impôt progressif sur les traitements et salaires lorsque les employeurs et débirentiers sont domiciliés au Dahomey.

ARTICLE 84 (NOUVEAU)

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions non salariées qu'il exerce, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des impôts ci-après :

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- la taxe immobilière sur loyers

ARTICLE 90 - (SUPPRIME)

ARTICLE 93 - (NOUVEAU)

1°) Les associés, gérants des Sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution de ces réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs apports sont comprises dans la base de l'I.G.R. même si les résultats sont déficitaires; celles qui leur sont allouées à titre de rémunération de leur fonction devront avoir fait l'objet de la retenue ^{au titre de} / l'impôt progressif.

Le reste sans changement.

BASE D'IMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

ARTICLE 224 (NOUVEAU)

"Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables en raison de leur évaluation administrative au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs vénales et sont susceptibles de révision tous les cinq ans".

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES ET NON

BATIES

I - MUTATIONS FONCIERES

ARTICLE 227 (NOUVEAU)

1°) Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2°) Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

II - EXEMPTION SPECIALE

ARTICLE 228 (NOUVEAU)

Par dérogation aux dispositions des articles 212 et 223, le Ministre de l'Intérieur est habilité, sur proposition des Préfets à fixer par arrêté la liste des localités dont les constructions et terrains seront soumis aux contributions foncières des propriétés bâties et non bâties pendant une durée minimum de dix ans renouvelable selon la même procédure.

Les arrêtés sont notifiés au Ministre des Finances (Directeur des Impôts) avant le 15 Octobre de chaque année.

Toutefois, pour les impositions au titre de l'exercice 1972, ces arrêtés ne seront pris en considération que s'ils lui parviennent avant le 1er Février 1972.

DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

ARTICLE 338 (NOUVEAU)

Les demandes en décharge ou en réduction tendant à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou au nom duquel a été versé un impôt dont le règlement ne nécessite pas une émission de rôle préalable, ainsi que par le fonctionnaire chef de la Circonscription Administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par villages ou de rôles récapitulatifs adressés au nom d'une perception. Elles doivent être adressées au Ministre des Finances (Direction des Impôts) et

appuyées des titres de perception ou à défaut de leurs références exactes.

Le reste sans changement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'I.G.R., A L'IMPOT SUR LES B.I.C. ET A L'IMPOT SUR LES B.N.C.

ARTICLE 316 (NOUVEAU)

L'Impôt Général sur le Revenu donne lieu à quatre versements d'acomptes de 25 % du montant du rôle de l'année écoulée lorsqu'il excède dix mille francs et compte tenu des dégrèvements accordés jusqu'au 31 Décembre de ladite année. Ces versements se font aux termes ci-après : 31 mars, 30 Juin, 30 Septembre et 30 Novembre. Le montant de chaque acompte est arrondi au millier de francs inférieur.

En ce qui concerne les salariés, l'impôt progressif exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est payé tous les mois par voie de retenue opérée par les Employeurs qui en assurent le versement au Trésorier-Payeur dans les conditions et sous sanctions prévues aux articles 61, 63, 69 et suivants.

ARTICLE 8.- Les dispositions des articles suivants du Code de l'enregistrement et du Timbre sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 332 (NOUVEAU)

A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du Livre II de la présente Codification, relatif à l'impôt du timbre, ainsi qu'aux arrêtés prévus pour leur exécution, est passible de l'une des amendes suivantes :

Défaut de paiement des droits :	5 000 francs
Insuffisance de paiement des droits :	2 500 francs
Récidive dans l'un ou l'autre cas :	10 000 francs.

Dans tous les cas, le montant des droits exigibles est dû.

ARTICLE 750 (NOUVEAU)

Il est dû :

A - aux greffiers :

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 94 alinéa 2), une somme fixe de 200 francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 9.- L'article 19 de la Loi n°60-20 du 13 Juillet 1960 portant régime du permis d'habiter est modifié comme suit :

Le titulaire d'un permis d'habiter pourra se voir attribuer à titre onéreux le terrain objet du permis en pleine propriété s'il en fait la demande au Ministre des Finances (Direction des Domaines). Cette demande sera transmise par l'intermédiaire de l'autorité administrative ayant délivré le permis d'habiter.

L'article 2I de la même loi est ainsi complété :

Le même acte précisera le délai de mise en valeur qui ne pourra excéder cinq ans à partir de la date de sa signature et fixera le montant minimum de mise en valeur conforme à la législation en vigueur. Le terrain ainsi cédé ne pourra être aliéné avant sa mise en valeur.

ARTICLE IO.- Les frais d'hospitalisation des Indigents, la contribution forfaitaire des Départements aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires postes médicaux maternités, aux frais de confection des rôles établis par le Service des Impôts constituent des dépenses obligatoires des Budgets Départementaux.

Ces dépenses doivent être ordonnancées par acomptes trimestriels impérativement dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Passé ce délai, le pouvoir de les ordonnancer sera exercé d'office, par le Ministre des Finances.

Les Receveurs départementaux chargés du payement des dépenses des Collectivités locales et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE II.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion I972, sont évalués à DIX MILLIARDS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE (IO 44I 934 000) francs CFA conformément au tableau A annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE I2.- Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites sont évalués à SEPT CENT VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE (72I 9II 000) francs CFA, conformément à l'état D, annexé à la présente ordonnance.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions permanentes

ARTICLE I3.- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les dépenses imputables au Budget National et aux Budgets des collectivités locales continueront d'être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - Les travaux d'entretien et d'aménagement des logements et des bâtiments administratifs seront exécutés soit par le Service des Travaux Publics, soit par des entreprises privées ou des tâcherons, lorsque le coût des travaux n'excède pas 800 000 francs. Au delà de 800 000 francs, l'appel d'offres est obligatoire.

ARTICLE 15 - Les achats de fournitures de bureau par les services administratifs, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie-mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire se feront obligatoirement au magasin d'approvisionnement installé à cet effet à la Direction de la Comptabilité.

Toutefois, les Ministres et les Chefs de Service sont autorisés à acheter directement dans le commerce les fournitures de bureau si le magasin d'approvisionnement ne se trouve pas en mesure de leur donner satisfaction.

Les dépenses exécutées contrairement à ces dispositions seront mises à la charge de leurs auteurs.

ARTICLE 16 - Les commandes d'imprimés seront passées soit à l'Imprimerie Nationale, soit aux imprimeries privées sur autorisation du Directeur de la Comptabilité.

ARTICLE 17 - Obligation est faite aux directeurs des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie-mixte de verser au Trésor une partie des bénéfices nets de ces sociétés.

ARTICLE 18 - Ces sociétés seront assujetties à l'impôt sur le BIC, sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 19 - Les dates de clôture de l'exercice en ce qui concerne les budgets des collectivités locales restent fixées au 31 mars de l'année suivante chez l'Ordonnateur et au 30 avril de la même année chez le Comptable.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1972

ARTICLE 20 - Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement, Gestion 1972, est fixé à ONZE MILLIARDS HUIT CENT NEUF MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE (11 809 425 000) francs CFA conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 21 - Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites, Gestion 1972, est fixé à SEPT CENT VINGT MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE (720 180 000) francs CFA.

ARTICLE 22 - Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément aux tableaux C annexés à la présente ordonnance.

ARTICLE 23.- Le déficit prévisionnel est fixé à UN MILLIARD TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ET ONZE MILLE (I 367 491 000) francs CFA.

ARTICLE 24.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1972 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 25.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Ordonnance.

ARTICLE 26.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1972, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

Le Ministre des Finances est également autorisé, pour la couverture des mêmes besoins, à recourir aux avances du Trésor Français.

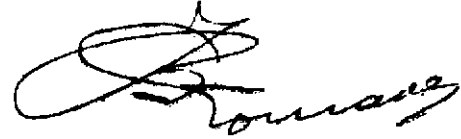
ARTICLE 27.- Les magistrats, les membres de la Cour Suprême, les fonctionnaires de l'Etat et les militaires qui réuniront en 1972, le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les Agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1972 la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale chargée de la Gestion Administrative du nouveau régime dahoméen de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

ARTICLE 28.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

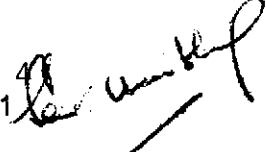
Fait à COTONOU, le 30 décembre 1971

Par le Conseil Présidentiel,

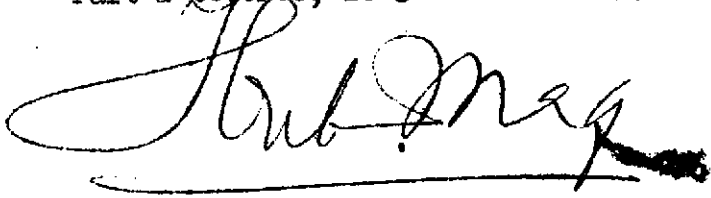


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations : PCP 6 - MCP
CS 6 - MF 10 - Ministère.11
HC 2 - DB 15 - CF-DC 10 -
SGG 4 - Trésor 4 - DD 6
DI 8 - IAA-DCCR-DN 3
ICE 2 - C. JORD 2

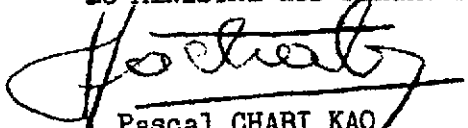


Sourou-Migan APITHY



Hubert M A G A

Le MINISTRE des Finances



Pascal CHARI KAO